



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant réglementation de l'occupation du domaine public
L'Association Inter-entreprises Locale d'Entraide Sociale (AILES) »

N° 646/2026 - Réglementation

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026, rendue exécutoire le 01 avril 2026, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 183 du 03 avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy NICOLAO-VERDENET, 1^{ère} Adjointe déléguée aux affaires générales, aux ressources humaines, aux grands projets urbains, à la vie associative, à la communication, à l'événementiel, à l'urbanisme, au commerce, à la redynamisation du centre-ville et à l'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'Association Inter-entreprises Locale d'Entraide Sociale (AILES), représentée par M. Alexandre SAULNIER, de pouvoir occuper le domaine public le vendredi 25 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les régler, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

A R R E T E

Article 1 : Le vendredi 25 septembre 2026 de 13h00 à 18h00, l'Association Inter-entreprises Locale d'Entraide Sociale (AILES), est autorisée à occuper à titre temporaire un emplacement de 17m x 10m devant le Théâtre Municipal, place du Champ de Mars à Autun, dans le cadre de l'action « Chez Moi Sûr ».

Article 2 : L'occupation précitée est délivrée à titre gratuit à l'association qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, et est strictement limitée aux activités prévues dans la demande.

Article 3 : L'association bénéficiaire devra veiller au respect de la tranquillité publique et de la sécurité des usagers du domaine public. Elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la protection des participants et du public. Le permissionnaire est seul et entièrement responsable des accidents qui pourraient être causés du fait de l'occupation autorisée, ainsi que des accidents subis par ses installations et leur exploitation. En aucun cas, la Ville d'Autun ne pourra être mise en cause.

Article 4 : À l'issue de l'occupation, le domaine public devra être laissé en parfait état de propreté. Les déchets devront être collectés et évacués à la charge de l'association organisatrice.

Article 5 : La Ville d'Autun se réserve le droit de retirer l'autorisation en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour tout motif lié au maintien de l'ordre public, sans que l'association puisse prétendre à indemnisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Autun, le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours d'Autun, le responsable des Services Techniques d'Autun et les agents placés sous leurs ordres, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Autun, le 16 septembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Cathy NICOLAO-VERDENET

